

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SYNTHOMER
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société SYNTHOMER France SAS sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, et notamment les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005, du 27 août 2012 et du 17 juin 2019 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société SYNTHOMER le 13 juillet 2021, complétée par une transmission par courriels du 30 septembre 2021 et du 1^{er} octobre 2021 concernant un projet de changement de chaufferie et d'augmentation des capacités de stockage de styrène, peroxydes, acrylate de butyle et de latex poudre ;

Vu la décision du 4 novembre 2021 de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2023 ;

Vu le courriel adressé le 15 mai 2023 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SYNTHOMER demande à implanter une nouvelle installation de combustion en remplacement de deux chaudières ;
2. La société SYNTHOMER demande à reprendre les stockages de styrène et de peroxydes présents sur la plateforme de Ribécourt qui étaient exploités par SYNTHOS ;
3. Les résultats du diagnostic eaux souterraines (Rapport AECOM PAR-RAP-21-25579B) font apparaître une pollution des eaux souterraines aux abords des stockages de styrène et de peroxydes ;
4. Les résultats du diagnostic sols (Rapport ERM N° Rapport : 0610323-R6293) font apparaître une pollution des sols aux abords des stockages de styrène et de peroxydes ;
5. La société SYNTHOMER demande à augmenter sa capacité de stockage d'acrylate de butyle et de latex poudre ;
6. Les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
7. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
8. Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société SYNTHOMER, exploitant un établissement de fabrication de colles et d'adhésifs, sis 704 rue Pierre et Marie Curie à Ribécourt-Dreslincourt (60772), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 17 juin 2019	Article 1.3 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 juin 2019	Article 1.4.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 17 juin 2019	Article 1.4.8 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012	Article 16	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005	Article VIII.13	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2012	Article 15	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 3 : Activités autorisées

Les activités visées à l'article 1.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 sont ainsi modifiées :

Rubrique	Intitulé	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ / h, mais inférieur à 100 m ³ / h	D
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 150 kW	NC
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A Seuil bas

Rubrique	Intitulé	Régime
	<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
4421-1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	A
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A Seuil haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t - A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t - D	NC

ARTICLE 4 – Stockage du latex poudre conditionné

L'article 1.4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage du latex poudre conditionné et palettisé en attente d'expédition est effectué :
- dans quatre halls de stockage au Nord du bâtiment 6103 conformément au dossier de porter à connaissance N°022/19/AGS/JLIS/NP du 12 février 2019,
- dans les bâtiments 4302, 4104 et 4202 dans les conditions définies dans le dossier de porter à connaissance version D du 19 janvier 2022.
Les palettes de latex sont envoyées depuis le conditionnement vers les quatre halls de stockage via un convoyeur implanté dans un tunnel de liaison.

Ces halls, d'une surface totale de 3 600 m², sont en construction légère qui respectera la norme neige et vent NV65.

Les caractéristiques des halls de stockage sont :

- dalle béton de 4 611 m² surélevée de 50 cm par rapport au niveau naturel du terrain,
- charpente en aluminium ;

- *matériaux bardage (tôle d'acier, isolé avec laine de roche épaisseur 60 mm, euroclasse A2 s1 d0, coefficient d'isolation = 0,65 W/m²K ;*
- *matériaux toit (anti-condensation par principe "coussin gonflable", extérieure en tissu translucide, euroclasse B s2 d0, intérieure en polyester enduit de PVC, euroclasse B s2 d0, coefficient d'isolation = 3,3 W/m²K). »*

En tout état de cause, les conditions de stockage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Article 5 : Capacités des équipements installés

Les articles 1.4.8 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Équipement principal			Équipements connexes		
	Capacité unitaire	Capacité totale	Caractéristiques / données de sécurité	Description	Caractéristiques / données de sécurité
Transport pneumatique par surpression (tours d'atomisation vers trémies tampons)	8 t/h			Surpresseurs Évent Réchauffeur d'air (max 30 °C)	1 soupape au refoulement du compresseur tarée à 1050 mbar
2 trémies tampon RH01 et RH02	2,4 m ³	-	Reliées à la terre - Matériel ATEX zone 20	Filtres à poussières	Média filtrant efficacité > 98 % à 4 µm
Canalisations de transfert (trémies vers silos)	< 2 m ³		Matériel ATEX zone 20		
3 silos de stockage	240 m ³ ou 120 tonnes	720 m ³	En polyester Hauteur : 25,5 m, Posés sur 4 poteaux tubulaires inox avec platine inox fixées sur massifs en béton armé. Reliés à la terre - Matériel ATEX zone 20	Filtres à poussières 2 événements d'explosion sur chaque silo Superstructures : échelle à crinoline, et passerelle avec garde-corps	Filtre AE795 qui contient La surface filtrante est de 9 x 2.5 = 22.5 m ² Média filtrant efficacité > 98 % à 4 µm
2 trémies intermédiaires	< 2 m ³		Reliés à la terre Protection foudre		
Canalisations de transfert (des trémies vers les cyclofiltres)	< 2 m ³		Reliés à la terre Protection foudre		
Cyclofiltres RH03 / RH04	2,3 m ³		Reliés à la terre Protection foudre Matériel ATEX zone 20	Filtres à poussières	Média filtrant efficacité > 98 % à 4 µm Cyclofiltre avec un débit de 15 t/h
Transport pneumatique par aspiration	15 t/h			Pompe à vide	

<u>Équipement principal</u>			<u>Équipements connexes</u>	
<u>Capacité unitaire</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Caractéristiques / données de sécurité</u>	<u>Description</u>	<u>Caractéristiques / données de sécurité</u>
Ensacheuse	15 t/h	Détecteur de présence de sacs Matériel ATEX Manchettes gonflables	Pompe à vide Cyclofiltre Vanne écluse Trémie Capotage de l'ensacheuse Aspiration Lignes de dépoussiérage Big-bag de stockage des poussières	Gaines de dépoussiérage + dépoussiéreur à médias filtrants Poches filtrantes antistatiques / média filtrant en feutre de polyester 550 gr/m ² MPS (Micro Pore Size) Gaines reliées à la terre + protection foudre Évent d'explosion au niveau du dépoussiéreur
Station de remplissage des big-bags	10 t/h	Système de gonflage d'une manchette préalablement au chargement du big-bag	Pompe à vide Cyclofiltre Vanne écluse Aspiration Ligne de dépoussiérage Big-bag de stockage des poussières	
Convoyeur dans tunnel de liaison				
4 halls de stockage	1200 m ³	4800m ³ Dalle béton de 4 611m ² surélevée de 50cm Charpente en acier galvanisé Matériaux bardage : Tôle d'acier Isolé avec laine de roche épaisseur 60mm Euroclasse A2 s1 d0 Coefficient d'isolation = 0.65W/m ² K Matériaux toit : Anti-condensation par principe « coussin gonflable »	Moyens de lutte contre l'incendie	Extincteurs et réseau incendie interne Porte coupe-feu + DAD + rideau d'eau à déclenchement automatique entre le sas d'accès aux halls de stockage et le bâtiment de conditionnement des poudres (6103/6102) Bassin « sinistre »

<u>Équipement principal</u>		<u>Équipements connexes</u>		
<u>Capacité unitaire</u>	<u>Capacité totale</u>	<u>Caractéristiques / données de sécurité</u>	<u>Description</u>	<u>Caractéristiques / données de sécurité</u>
		Extérieure : tissu translucide Euroclasse B s2 d0 Intérieure : polyester enduit de PVC, même classement de feu Coefficient d'isolation = 3.3 W/m²K		
Bâtiments de stockage 4302, 4104 et 4202	4104/ 4202 : 1 500 m³ 4302 : 1 500 m³	les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 l'ensemble de la structure est a minima R 15	Moyens de lutte contre l'incendie	sprinklage
4 quais d'expédition			Moyens de lutte contre l'incendie	Extincteurs et réseau incendie interne Bassin « sinistre »

ARTICLE 6 : Émissions atmosphériques

Concernant les rejets atmosphériques, le titre V de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« V.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

V.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

V.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

V.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,*
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.*

V.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs....).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les deux tours d'atomisation,
- le silo de kaolin,
- le stockage d'alcool polyvinylique.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les manches de filtration des dépoussiéreurs équipant les tours d'atomisation sont munis d'un système de mesures de pression différentielle. L'atteinte d'un delta de pression haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle (DPIAH). Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

V.1.6. ÉMISSIONS DE COV AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les réservoirs de méthacrylate de méthyle, d'acide acrylique et d'acétate de vinyle sont équipés d'un système d'équilibrage des vapeurs lors des dépotages.

Le réservoir d'acétate de vinyle est peint en blanc. Le réservoir de styrène est peint de couleur claire.

V.2 CONDITIONS DE REJET

V.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

V.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	oxydateur thermique	fabrication de latex liquide RH2 et RH3	Zone de fabrication latex
2		chaudière au gaz de 3 MW	Chaufferie
3		chaudière au gaz de 3 MW	Chaufferie
4		chaudière au gaz de 33,6 MW	Chaufferie
5	filtre à manche	atomiseur 1	Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 1
6	filtre à manche	atomiseur 2	Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 2
7	filtre à manche	Silo de kaolin	Unité de séchage de latex liquide – atomiseur 1 & 2

V.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur minimale en mètres	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	35	5	5000
2	35	5	4200
3	35	5	4200
4	51	6	30000
5	29	8	65000
6	35	16	116276
7	17	-	-

V.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les conduits 2, 3 et 4.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7
Poussières		5	10	5
COV non méthaniques	20		35	
COV annexe III (méthacrylate de méthyle,	20		20	

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, 3 et 4	Conduits n°5 et 6	Conduit n°7
acide acrylique)				
NOx en équivalent NO ₂	100	100		
CH ₄	50			
CO	100	100		
SOx en équivalent SO ₂		35		
Acrylamide	2			

Le rendement épuratoire de l'unité de traitement par oxydation thermique doit être compris entre 95 et 100 %.

Le rendement caractéristique de chacune des chaudières de la chaufferie respecte la valeur minimale de 88 % fixée par le code de l'environnement.

V.2.5 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1
COV	140
Nox en équivalent NO ₂	700
CH ₄	350
CO	700

V.2.6. ÉMISSIONS DE COV

Les émissions de COV (canalisées et diffuses) sont inférieures à 210 grammes par tonne de latex produite.

V.2.7. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions canalisées et diffuses sont inférieures à 30 g de poussières par tonne de latex produite.

V.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

V.3.1. AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

Pour le rejet n° 1, (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Entrée oxydateur	Sortie oxydateur
débit	Annuelle	
Vitesse		
COV (teneur et flux horaire)		
COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	-	Annuelle
Nox en équivalent NO ₂ (teneur et flux horaire)		

CH ₄ (teneur et flux horaire)		
CO (teneur et flux horaire)		
Acrylamide		

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour les rejets n° 2, 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2) :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Température	En continu
Pression	En continu
Teneur en O ₂	En continu
Teneur en vapeur d'eau	En continu
Poussières	Semestrielle
SOx en équivalent SO ₂	Semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	En continu
CO	En continu

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Pour les rejets n° 5 et 6 (Cf. repérage des rejets sous l'article V.2.2)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Vitesse	Annuelle
COV (teneur et flux horaire)	
COV annexe III : méthacrylate de méthyle, acide acrylique (teneur et flux horaire)	
Poussières	

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

V.3.2. AUTO SURVEILLANCE PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les COV. L'exploitant réalise annuellement un bilan des COV émis (canalisés et diffus).

V.3.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être

accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

A ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article V.2.4 pour le rejet n°1.

V.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article V.3 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 7 : Chaudières au gaz

L'article VIII.13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« VIII.13 CHAUDIÈRES AU GAZ

Les installations de combustion de l'établissement comprennent :

- une chaudière au gaz de 33,6 MW ;
- deux chaudières au gaz de 3 MW chacune.

La chaudière de 33,6 MW est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110. Cette chaudière utilise normalement du gaz naturel, cependant, exceptionnellement et pour une courte période, du fioul TBTS peut être utilisé comme autre combustible en raison d'une interruption de l'approvisionnement en gaz. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées dès que cette situation se produit.

Les deux chaudières de 3 MW seront exploitées conformément aux prescriptions des paragraphes VIII.13.1 à VIII.13.7 du présent arrêté préfectoral

VIII.13.1 Combustible

Les installations utilisent du gaz naturel.

VIII. 13.2 Implantation, aménagement

Les deux chaudières au gaz de 3 MW chacune sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elles sont éloignées de plus de 10 m de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

VIII.13.3 Accès

Les chaudières sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elles sont desservies par une voie-engin sur au moins une face.

Un espace suffisant est aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation en toute sécurité des installations.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles nommément désignées par l'exploitant, n'ont pas libre accès aux installations.

VIII. 13.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement, en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des détecteurs de gaz et à des pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide de l'alimentation en gaz équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges (procédures...) précis défini par l'exploitant.

VIII. 13.5 Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité la chaudière concernée et au besoin l'ensemble des chaudières. Elles sont en particulier munies d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

VIII. 13.6 Mesures prises contre les risques d'explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et sont signalées.

La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz judicieusement positionnés avec deux seuils de détection :

- 1^{er} seuil : 10 % de la LIE. Le franchissement de ce seuil met en route une alarme,
- 2^{ème} seuil : 30 % de la LIE : le franchissement de ce seuil entraîne l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel par fermetures des vannes extérieures.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les installations sont reliées à la terre.

L'exploitant réalise une mise à jour de l'analyse risque foudre et met en place des mesures supplémentaires si nécessaires.

VIII. 13.7 Exploitation - Entretien – Interventions

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout redémarrage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire que par une personne désignée après élimination des défauts, au besoin après intervention.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dans le cas où l'intervention par point chaud ne peut pas être réalisée comme précisée ci-dessus et lorsque l'exploitant est à même de le justifier, ce type d'intervention peut être réalisé en dérogation au précédent alinéa, sous la responsabilité de l'exploitant, après accord préalable du responsable sécurité de l'établissement, et sur la base des documents prédéfinis et de procédures écrites. A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie est réalisée dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent. »

ARTICLE 8 : Surveillance des eaux souterraines

Concernant les eaux résiduaires et les eaux souterraines au titre V de l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2005, l'article IV.5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. 5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

Deux fois par an au moins (en période de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au niveau des piézomètres :

PZA-D38 (anciennement P1),

PZA-U9 (anciennement P2),

PZC-T9 (anciennement P3),

PZA-R35 (anciennement P4),

PZA-I39 (anciennement P5),

PZA-V34 (anciennement P6),

PZA-J26, PZC-J28, PZA-N33 (anciennement P9),

PZA-N41 (anciennement P10),
PZA-Q15 et PZA-T15.

Au niveau des 2 puits présents sur le site (F2 et F3), seuls les prélèvements sont réalisés.
La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène total, cumène, mesitylène, éthyltoluène têt., pseudocumène et styrène ;
- COHV : chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1-trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène et trans-dichloroéthène ;
- Baryum (Ba).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et à l'autorité préfectorale de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Cette surveillance semestrielle statuera sur le confinement hydraulique réalisé au moyen des puits F2 et F3. Ces deux puits installés dans l'aquifère de la craie doivent engendrer un rabattement des eaux de la nappe de craie, mais également de la nappe des alluvions.

Les résultats des analyses sont transmis dans les quinze jours suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En particulier, si les résultats des mesures mettent en évidence une défaillance du confinement hydraulique, l'exploitant, en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme, en informe le Préfet avec les commentaires et actions correctives nécessaires et suffisantes. »

ARTICLE 9 : Surveillance de la pollution historique

Compte tenu de l'état dégradé des milieux sols et eaux souterraines constatés aux abords des stockages de styrène et peroxydes organiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SYNTHOMER transmet à la préfète une évaluation des risques sanitaires suivant les recommandations de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établie en avril 2017 et, si les résultats font apparaître un risque inacceptable, un plan de gestion.

ARTICLE 10 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 10.1 Stockage d'acrylate de butyle

Voir en annexe I du présent arrêté

ARTICLE 10.2 Stockage de styrène

Voir en annexe I du présent arrêté

ARTICLE 10.3 Stockage de peroxyde

Voir en annexe I du présent arrêté

ARTICLE 11 : Actualisation de l'étude dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société SYNTHOMER

Monsieur le Maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France